



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

juillet 2017

L'offre d'intervention directe du FIPHFP à destination des employeurs publics



Références :

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Code de l'action sociale et des familles.

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, codifié à l'article L.323-8-6-1 du Code du travail, a instauré un **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP), entré en vigueur le 1er janvier 2006. Le gestionnaire de ce fonds est la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce fonds est alimenté par la collecte d'une contribution annuelle auprès des trois fonctions publiques - *Etat, territoriale, hospitalière* - ne respectant pas l'obligation d'emploi à l'égard des personnes handicapées. Cette obligation d'emploi a été prévue au taux minimal de 6 % de l'effectif réel en fonction auprès des employeurs occupant au moins vingt agents équivalent temps plein (cf art. L.512-2 et L.323-2 du Code du travail).

La mission du FIPHFP est de financer des actions permettant l'insertion professionnelle, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les trois fonctions publiques.

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun [ex : *Sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH)*...]

Les employeurs publics concernés

Tous les employeurs publics à jour dans leur contribution (*) peuvent solliciter le FIPHFP pour une demande d'aide (y compris les employeurs de moins de 20 agents) afin de mener à bien une politique de recrutement ou de maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

(*) « *Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par l'employeur assujéti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP, à l'exception de certaines aides humaines et techniques qui bénéficient uniquement à l'agent concerné.* » [cf [le catalogue des interventions du FIPHFP](#)]

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions.

Les agents éligibles aux aides

Les agents éligibles aux aides versées à l'employeur, sont ceux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, au sens de l'article 2 du décret n°2006-501 :

- Les titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les agents qui ont été reclassés pour inaptitude physique (pour la fonction publique territoriale : art. 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26/01/84) ;
- les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

A NOTER que les aides financières du FIPHFP peuvent être sollicitées également pour un agent reclassé ou reconnu inapte ou bénéficiant d'une restriction médicale (*) établie par le médecin de prévention - la préconisation du médecin de prévention sera, par exemple, l'une des pièces justificatives pour le financement d'une adaptation du poste de travail.

(*) Les agents aptes avec restriction ont accès aux aides relatives à l'aménagement du poste de travail et à certaines aides concernant la formation.

Les aides

Les aides sollicitées auprès du FIPHFP doivent répondre au principe de **compensation du handicap en milieu professionnel**. Elles sont plafonnées et soumises à conditions.

Le FIPHFP finance, au cas par cas, les types d'aides suivantes :

- Les aides techniques et humaines en vue de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
 - Aménagement de l'environnement de travail, maintenances, réparations, renouvellement, accessibilité au poste de travail, études

Les aménagements de poste de travail et les études y afférents effectués avec le concours du médecin de prévention, afin de compenser la situation de handicap de la personne en aménageant son poste ou son outil de travail.
 - rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, ou prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé

*Exemples : • Interprète en langue des signes
• Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles
• Auxiliaires de vie : pour les actes quotidiens de la vie professionnelle*
 - aides afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et destinées à faciliter leur insertion professionnelle

*Exemples : • Fauteuils roulants
• Prothèses (auditives....), orthèses*

- formation et l'information des travailleurs handicapés

Exemples :

- Formations aux aides techniques

- Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle
- Bilan de compétence et bilan professionnel

➤ Les dépenses d'études

- Diagnostics

Par exemple, les études liées à la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi

➤ Les actions de sensibilisation des acteurs

- Formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement ou du suivi des personnes en situation de handicap

➤ Dans le cadre du recrutement et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, le FIPHFP a créé

- une aide relative au développement des contrats d'apprentissage aménagés

Exemples de financement : Prise en charge, déduction faite des autres financements, de la rémunération à hauteur de 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage - Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage l'employeur titularise ou conclut avec lui un contrat à durée indéterminée - Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'une aide à la formation de 1 525 €.

- une prime d'insertion durable CUI-CAE et « emplois d'avenir »

Pour plus d'informations sur

- « L'apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la Fonction publique » → www.fiphfp.fr
- « Le dispositif du FIPHFP pour favoriser le recrutement, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap recrutées sur un "Emploi d'avenir" » → www.fiphfp.fr
- « La pérennisation des CUI - CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) dans la Fonction publique » → www.fiphfp.fr

➤ « Programme Accessibilité de l'environnement professionnel »

Le FIPHFP aide les collectivités (*employant ou non des personnes en situation de handicap*) à financer leurs travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (*études incluses*), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Quelques exemples des travaux susceptibles d'être financés :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille....)
- Installation de rampes d'accès
- Signalétique adaptée aux différents handicaps
- Revêtement de sols

« Les financements du FIPHFP ne concernent pas les locaux d'enseignement, les locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves » [cf le catalogue du FIPHFP - édition mars 2015]

Lors de sa séance du 23 mai 2017, le comité national du FIPHFP a confirmé que le programme d'accessibilité bâtiminaire ne sera pas prolongé.

Jusqu'au 30 septembre 2017, les collectivités peuvent saisir sur la plateforme e-services les dossiers de financement dès lors que ceux-ci sont complets. Les demandes de financement saisies devront concerner des travaux engagés ou réalisés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Voir : <http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Actualites-employeurs/Le-programme-d-accessibilite-batimentaire-ne-sera-pas-prolonge>

Solliciter l'intervention du FIPHFP

Les aides peuvent être sollicitées directement par la collectivité employeur en se connectant sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations (www.cdc.retraites.fr) avec ses codes habituels.

A NOTER → mise en place d'un plafond de 100 000 euros sur 3 ans pour les demandes de financement

Lors de sa séance du 16 mars 2017, le comité national du FIPHFP a décidé de limiter à 100 000 € les financements (hors programme accessibilité et numérique) pouvant être mobilisés par un employeur sur la plateforme e-service sur une période glissante de référence de 3 ans.

La date de début de période de référence a été fixée au 1er janvier 2016.

Voir l'actualité du FIPHFP : www.fiphfp.fr

Le catalogue des interventions du FIPHFP peut être consulté à partir de :

www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP



A noter que le catalogue des aides devenu « catalogue des interventions » (*effet le 1er janvier 2017*), a été restructuré afin d'offrir une offre de financement plus adaptée et cohérente. Parmi les changements :

- chaque aide mentionnée dans le catalogue a une structure identique, à savoir :
un tableau des agents éligibles / une présentation de l'aide : *Objectif, Description et périmètre, Modalités de prise en charge, Renouvellement, Pièces justificatives, Précisions.*